

N° 7785³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de plusieurs dispositions
du Code de procédure pénale**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des Autorités judiciaires :</i>	
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice.....	1
2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (7.4.2021).....	6
3) Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (12.4.2021).....	9
4) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (12.4.2021).....	12
5) Avis de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (2.4.2021).....	13
6) Avis du Cabinet d'instruction près du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (1.4.2021).....	15
7) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (22.4.2021).....	19
8) Avis du Parquet Général (20.4.2021).....	22

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

Le 3 mars 2021, Madame le Procureur général a transmis le projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale pour avis à Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice.

Ce projet de loi vise en premier lieu d'étendre les règles de compétence territoriale internationale des juridictions répressives nationales, d'une part, en élargissant le principe de la personnalité active et, d'autre part, en introduisant le principe de la personnalité passive en modifiant les articles 5, 5-2 7-1 et 7-3 du Code de procédure pénale.

Le projet de loi vise en deuxième lieu à modifier les articles 52-1, 85 et 93 du Code de procédure pénale pour permettre au juge d'instruction de prolonger le délai endéans lequel une personne, arrêtée sur base d'un mandat d'amener ou d'arrêt, doit être présentée au juge d'instruction pour une durée maximale de 24 heures.

Le projet de loi vise en troisième lieu à introduire dans le Code de procédure pénale une série de mesures à savoir

- la possibilité pour le juge d'instruction, dans le cadre des expertises, de recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle en vue de pouvoir assister à l'exécution de cette mesure d'instruction notamment sans déplacement,
- le dossier électronique en matière pénale et

– la détermination de l'ordre de la prise de parole lors des audiences.

Le projet de loi vise encore à procéder à une adaptation du régime de l'ordonnance pénale en augmentant le seuil à 15.000 euros et en prévoyant que la chambre du conseil prononce l'ordonnance pénale dans la formation du juge unique.

En dernier lieu, le projet de loi entend ajouter certaines infractions à la liste des préventions pour lesquelles la prescription commence à courir à partir de la majorité de la victime.

Article 1^{er} du projet de loi

Cet article propose d'étendre, par une ajoute à l'article 5 du Code de procédure pénale, la compétence territoriale internationale des juridictions répressives luxembourgeoises aux crimes et délits commis par une personne ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette extension proposée ne peut être accueillie que favorablement, puisqu'elle renforce le principe de l'égalité de traitement entre les nationaux et les résidents et tient compte de la situation démographique du pays.

Afin de garder un parallélisme entre l'article 5 nouveau et les articles 4-2 et 5-1 du Code de procédure pénale, il y aurait éventuellement lieu d'ajouter seulement les mots « *ou toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg* » en biffant les termes « *sur le territoire du* » dans le texte proposé.

Article 2 du projet de loi

Il y a lieu d'approuver l'ajout de l'infraction prévue à l'article 385-2 du Code pénal à la liste des préventions énumérées à l'article 5-1 du Code de procédure pénale accordant compétence territoriale internationale aux juridictions répressives luxembourgeoises pour des infractions commises à l'étranger, même si le fait n'est pas puni par la loi de ce pays, respectivement en absence de dénonciation officielle ou de plainte de la victime.

Cette modification permettra au Grand-Duché de Luxembourg d'aligner sa législation sur la directive n°2011/93/ EU.

Article 3 du projet de loi

Il y a lieu d'accueillir favorablement la proposition d'introduire une compétence territoriale internationale pour les juridictions luxembourgeoises par l'article 5-2 du Code de procédure pénale, lorsqu'une personne, de nationalité luxembourgeoise ou ayant sa résidence habituelle au Luxembourg, devient victime d'un crime ou d'un délit à l'étranger. Une telle compétence est évidemment dans l'intérêt d'une victime luxembourgeoise ou ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché, puisqu'elle peut faire valoir ses droits dans son pays de résidence.

Articles 4 et 5 du projet de loi

Ces articles ne sont pas sujet à commentaire, puisqu'ils ont comme vocation à regrouper certains principes tels que le principe non bis in idem et l'imputation d'une détention subie à l'étranger, dans un seul article, le nouvel article 7-3 du Code de procédure pénale. Ces principes s'appliquent, suivant le nouveau libellé de cet article, aux articles 5-1, 5-2, 7, 7-1 et 7-4 du Code de procédure pénale qui règlent la compétence territoriale internationale des juridictions répressives luxembourgeoises.

Article 6, 7 et 9 du projet de loi

La Cour ne peut que saluer les modifications proposées des articles 52-1, 85 et 93 du Code de procédure pénale. En effet, le délai de 24 heures qui, depuis la modification législative de 2017, court à partir de la privation de liberté du suspect, pour être présenté au juge d'instruction sur base d'un mandat d'amener ou d'arrêt, risque de poser des problèmes lorsque l'affaire comporte une certaine complexité au vu du type d'infraction reprochée, par exemple en matière économique et financière, du nombre élevé de faits reprochés, du nombre élevé de personnes arrêtées simultanément et des autres devoirs d'instructions à exécuter avant la présentation du suspect au magistrat instruction. Il est dès lors raisonnable de permettre au juge d'instruction de prolonger une seule fois ce délai pour la durée ne pouvant dépasser 24 heures.

Cette décision du juge d'instruction étant entourée de suffisamment de garanties, notamment une seule prolongation, l'ordonnance devant être spécialement motivée et mentionner les éléments qui la

justifient et la personne détenue devant être remise en liberté, si l'ordonnance de prolongation ne lui a pas été notifiée dans les 24 heures qui suivent sa privation de liberté. De plus, la durée de la consultation du dossier avant le premier interrogatoire est d'au moins une heure en cas de prolongation du délai.

C'est également à juste titre que le législateur insiste sur cette motivation spéciale de l'ordonnance de prolongation, afin d'éviter qu'il en soit fait usage d'une façon systématique d'une motivation standardisée.

Concernant la définition des circonstances particulières qui doivent entourer une telle décision, les rédacteurs du projet précisent que le juge d'instruction doit être en présence d'une affaire d'une complexité spécifique et comportant un certain nombre de suspects en cause. Il s'agit donc de deux conditions cumulatives qui doivent être remplies en même temps. Il serait cependant plus judicieux de prévoir que les circonstances particulières du dossier résultent alternativement soit de la complexité spécifique de l'affaire, soit du nombre de suspects en cause. Il se peut que dans une affaire économique et financière, un nombre non négligeable d'opérations financières soient visées par l'instruction, rendant le dossier et les interrogatoires complexes, mais n'impliquant d'un seul suspect au moment de son arrestation. Dans ce cas, aucune prolongation ne serait autorisée par le texte actuellement proposé.

Il y a encore lieu de relever à ce sujet une contradiction entre le commentaire des articles du projet de loi, p.12 alinéa 3, où les rédacteurs de ce projet de loi notent que « *ainsi les circonstances particulières doivent résulter de la complexité spécifique de l'affaire et/ou du nombre de suspects impliqués.* » et le texte de loi proposé qui retient uniquement le mot « *et* ».

Article 8 du projet de loi

L'ajout à l'article 87 § 4 du Code de procédure pénale ne comporte pas de commentaire.

Article 10 du projet de loi

Par l'introduction de ces nouvelles dispositions, le législateur entend donner un cadre légal à une pratique mise en place par le Parquet général tendant à communiquer le dossier pénal aux avocats sous format numérique.

Le texte proposé ne peut qu'être accueilli favorablement. L'introduction officielle du dossier électronique permettra une meilleure communication des dossiers entre les différents acteurs au courant d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire et s'inscrira dans une modernisation de la Justice.

Il y a lieu d'insister sur le fait que l'introduction officielle du dossier électronique devra être accompagnée par la mise en place d'une procédure stricte définissant notamment la classification précise des différents actes dans le dossier, une cotation stricte uniforme, l'autorité procédant à cette numérisation et à la classification des actes et l'établissement d'un inventaire continu afin de connaître à chaque stade de la procédure le contenu précis du dossier répressif. Il faudra donc mettre à la disposition des différents acteurs les moyens nécessaires tant au niveau des ressources humaines qu'au niveau de la technologie pour la mise en place et la gestion du dossier électronique.

Dans cet ordre d'idées, il y a également lieu de prévoir une formation des différents acteurs et d'équiper les magistrats d'outils et de programmes informatiques performants nécessaires à une consultation simple et efficace du dossier numérique.

Articles 11 et 14 du projet de loi

Il y a tout d'abord lieu de se poser la question de l'utilité de la proposition législative de la modification des articles 153 et 190-1 du Code de procédure pénale. En effet, l'exposé des motifs et le commentaire des articles ne fournissent aucune explication à ce sujet indiquant seulement : « *qu'il y a lieu d'introduire la détermination de l'ordre de la prise de parole lors des audiences, à savoir que la parole est donnée en dernier lieu à la défense* ».

Actuellement, le déroulement du procès devant les juridictions répressives est repris aux articles 153 et 190-1 du Code de procédure pénale et comporte également l'ordre d'intervention des parties. En vertu de ces articles, le prévenu ou son conseil ont toujours le dernier mot devant chaque juridiction siégeant en matière pénale.

Le nouveau libellé de l'article 153 du Code de procédure pénale prévoyant la procédure devant le Tribunal de police semble vouloir s'aligner sur l'article 190-1 du Code de procédure pénale qui prévoit

la procédure à suivre devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement et dont le point (3) est également modifié.

Du point de vue rédactionnel, il y aurait lieu de remplacer le terme « personne citée » par le terme « le prévenu » dans le texte proposé de l'article 153 du Code de procédure pénale.

Par le texte proposé aussi bien pour l'article 153 nouveau du Code de procédure pénale que pour le nouveau libellé du point 3 de l'article 190-1 du Code de procédure pénale, le Ministère public devra, au début du procès, exposer les faits mis à charge du prévenu, les circonstances relatives à leur commission et les textes de loi, ce qui comporterait en fait la lecture de la citation à prévenu respectivement de l'ordonnance de renvoi.

Or, actuellement le président du tribunal de police ou celui d'une chambre correctionnelle ou criminelle du Tribunal d'arrondissement explique, au moment où il donne connaissance au prévenu de l'acte qui a saisi le tribunal, in concreto les circonstances de temps et de lieux et les faits qui sont reprochés au prévenu en indiquant le cas échéant également la base légale. Ce qui importe pour le prévenu et toutes les autres parties au procès, c'est d'avoir parfaitement connaissance des faits concrets reprochés au prévenu, de sorte que le texte légal en soi n'apporte aucune plus-value au prévenu.

En demandant au ministère public de donner par la suite lecture de la citation à prévenu, respectivement de l'ordonnance de renvoi, il y aurait dès lors double emploi suite aux changements proposés.

Concernant plus précisément l'ordre de la prise de parole, le prévenu propose, d'après le nouveau texte, toujours sa défense avant la prise de parole du Ministère public.

L'actuelle proposition de modification ne changera en rien l'actuelle chronologie. Or, la défense demande régulièrement aux juridictions que le représentant du Ministère public prenne son réquisitoire avant les plaidoiries de la défense.

Il appartiendra ensuite au Ministère public de résumer l'affaire, ce qu'il a pourtant déjà fait au moment d'exposer les faits mis à charge du prévenu au début du procès, ce qui constitue de nouveau un double emploi.

Suivant le nouveau texte, le Ministère public « *donnera ensuite ses conclusions et réquisitions* ». Le Ministère public prenant des réquisitions dans lesquelles sont également contenues ses conclusions, il est proposé de biffer le terme « *conclusions* ».

Le nouvel article 153-1 du Code de procédure pénale précise également le moment de l'intervention de la partie civile devant le Tribunal de police, tandis que l'article 190-1 du Code de procédure pénale ne mentionne pas à quel moment la partie civile pourra prendre la parole.

Le nouveau texte proposé de l'article 153 du Code de procédure pénale ajoute ensuite que « *la partie citée ou son conseil a toujours la parole en dernier* », tandis que la nouvelle version du point (3) de l'article 190-1 du Code de procédure pénale prévoit que « *le prévenu ou son conseil a toujours la parole le dernier* ». La proposition de modification semble vouloir consacrer dans un texte légal la pratique déjà actuellement en vigueur devant les juridictions pénales suivant laquelle le dernier mot est laissé au prévenu.

Il y aurait peut-être lieu de réfléchir sur l'utilité du maintien de la mention à la fin de l'article 153 du Code de procédure pénale prévoyant que le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, dans l'audience suivante. Une telle obligation n'est pas prévue par l'article 190-1 du Code de procédure pénale pour une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement et elle risque de ne plus correspondre à la réalité sur le terrain au vu du nombre croissant d'affaires souvent complexes dont doit connaître le Tribunal de police.

L'article 190-1 du Code de procédure pénale s'appliquant également en instance d'appel devant la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle, il y a lieu de se demander s'il est opportun de prévoir la même procédure en instance d'appel qu'en première instance et plus particulièrement si le résumé du dossier et l'exposé des faits ainsi que les textes de loi à présenter par le représentant du ministère public sont encore nécessaires et utiles devant la Cour d'appel.

En effet, à l'heure actuelle, la partie ayant formé appel, reçoit en premier la parole pour exposer ses moyens. Si le prévenu a fait appel, il expose notamment les raisons pour lesquelles il a interjeté appel. Le représentant du Ministère public, pour sa part, prend ses réquisitions par rapport au jugement de première instance. Il semble dès lors plus utile de définir l'ordre de la prise de parole dans un texte séparé pour les instances d'appel.

Article 12 du projet de loi

Il y a lieu d'accueillir favorablement l'ajout à l'article 179 du Code de procédure pénale. En effet, il est dans l'intérêt du justiciable que certains dossiers dont les infractions relèvent en principe de la chambre correctionnelle composée d'un juge, soient traités en formation collégiale par la chambre correctionnelle au vu de leur complexité, respectivement au vu de la gravité des faits en cause ce qui n'entraîne aucun retard dans l'évacuation des dossiers à l'audience.

Article 13 du projet de loi

Cet article ne comporte pas de commentaire, puisqu'il règle la délivrance d'une copie du dossier numérique aux différentes parties au procès. Il va sans dire qu'il est logique dans le cadre de la digitalisation de la procédure devant les juridictions que les parties qui sont assistées d'un avocat, obtiennent une copie sous forme numérique par l'intermédiaire de leur avocat, tandis que les parties qui ne se font pas assister par un avocat gardent le droit d'obtenir une copie du dossier en version papier, mais uniquement à leur demande. Cette adaptation du texte légal entérinera ainsi la pratique déjà actuellement en vigueur devant les juridictions répressives et évitera toute discussion inutile sur la forme de la délivrance de la copie, discussions qui ont eu lieu dans le passé à quelques reprises entre avocat et le Ministère public.

Article 15 du projet de loi

Concernant les ordonnances pénales en matière délictuelle, l'augmentation du taux de l'amende permettra aux juridictions correctionnelles à prononcer des amendes plus élevées compte tenu de la gravité des faits et de la situation financière du prévenu. Le Ministère public pourra ainsi faire évacuer un plus grand nombre de dossiers qui comportent une peine d'amende plus élevée au vu de la gravité des faits.

Au vu des montants élevés des peines pouvant être prononcées, il est recommandé de veiller à ce que la juridiction dispose de suffisamment d'informations sur la situation financière du prévenu, situation qui est prise en compte dans la fixation de la peine de l'amende.

Il est dans l'intérêt du justiciable d'évacuer rapidement certains dossiers peu complexes et dont les faits sont entièrement reconnus par le prévenu, de sorte qu'il est utile de prévoir que la chambre du conseil statue dans la formation d'un juge unique.

Article 16 du projet de loi

L'ajout à l'article 638 du Code de procédure pénale des renvois aux articles 383, 383bis et 383ter du Code pénal ne nécessite pas de commentaire, puisqu'il s'agit uniquement de combler une lacune dans la transposition en droit national de la directive 2011/93/UE.

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(7.4.2021)

Les extensions et adaptations envisagées au niveau des règles de compétence territoriale internationale (modification des articles 5, 5-1, 7-1, 7-3 et création d'un article 5-2) n'appellent pas de commentaire critique, les raisons de ces adaptations nécessaires ressortant à suffisance de l'exposé des motifs et du commentaire des articles.

*

La prolongation du délai de présentation au juge d'instruction aux fins d'interrogatoire, suite à la notification d'un mandat d'amener, pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures, prise par ordonnance motivée du juge d'instruction, telle qu'envisagée au niveau des articles 93 et 52-1, constitue une revendication justifiée des juges d'instruction et des parquets, qui s'impose d'autant plus que depuis l'intensification des garanties procédurales en matière pénale suite à l'introduction de la loi du 8 mars 2017, il s'avère de plus en plus compliqué pour les juges d'instruction de procéder, dans des conditions de délai tant soit peu acceptables, aux interrogatoires de première comparution suite à l'exécution de mandats d'amener dans les dossiers complexes ou impliquant l'exécution simultanée de plusieurs mandats d'amener dans un même dossier, situation se présentant pourtant régulièrement.

A noter que dans le cas d'une prolongation, destiné à demeurer l'exception aux vœux du projet de loi, les dispositions légales ainsi créées ne constituent nullement une révolution en matière de procédure pénale, loin s'en faut. Ainsi que le souligne en effet à juste titre le commentaire des articles du projet, la durée totale ainsi augmentée à un maximum de quarante-huit heures est non seulement conforme aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, mais encore constitue-t-elle une norme de droit positif dans nos pays voisins depuis longtemps.

Un corollaire logique de cette prolongation facultative paraît être la possibilité pour la défense de consulter le dossier non pas trente minutes, mais une heure avant l'interrogatoire en question.

*

L'article 87(4) est censé donner la possibilité au juge d'instruction d'assister en personne aux opérations d'expertise en cas de désignation d'un expert, en ce compris par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

Cette disposition, si louable soit-elle par son principe, est incomplète.

Ainsi, l'on peut s'imaginer qu'un juge d'instruction utilise ce moyen dans le cadre d'une autopsie médico-légale ordonnée par lui sur réquisitoire du ministère public. Si la possibilité légale d'assister à une telle autopsie existe dans le chef du juge d'instruction, elle est également donnée dans le chef notamment du ministère public, de sorte que la possibilité prévue par la nouvelle disposition devrait également être offerte à ce dernier, ainsi que de façon générale, à tout partie ayant, selon l'état procédural, le droit d'assister à des opérations d'expertise. Qu'en est-il par exemple des avocats, agents ou officiers de police judiciaire, des interprètes? Le texte doit par conséquent être complété en ce sens.

*

La constitution du dossier électronique en matière pénale est un projet de grande envergure et de longue date. Aussi, l'insertion du titre V au livre I au sujet du dossier électronique est-il un pas dans la bonne direction.

A noter que les services du Procureur européen (et donc des procureurs européens délégués) prévoient un fonctionnement basé exclusivement sur la gestion électronique du dossier pénal. Voilà sans doute la raison pour laquelle les présentes dispositions sont actuellement prévues.

Pendant, les articles 136-21 et 136-22 du projet engendrent forcément un changement de paradigme au niveau du fonctionnement des mécanismes de la procédure pénale, l'inauguration du dossier électronique constituant en réalité un vrai défi à plus d'un égard, contrairement à ce que l'on pourrait croire en lisant la dernière phrase a priori anodine et innocente de l'article 136-21.

En effet, il s'agira non seulement de créer des documents numériques et de les munir d'une signature électronique (dont les modalités informatiques et pratiques devront d'ailleurs être telles qu'une signature électronique ne prendra pas plus de temps qu'une signature manuscrite), mais encore de stocker et gérer électroniquement tout le dossier existant à l'heure actuelle sur support papier.

Contrairement à ce qui est le cas pour les dossiers traités dans d'autres administrations, les dossiers de nature pénale au sein de l'administration judiciaire comptent un nombre très important d'acteurs à la fois internes qui sont amenés à consulter, à manipuler et à compléter le dossier en y insérant des données (Parquets, juges d'instructions, chambres du conseil, juridictions du fond, Parquet général) et externes (police grand-ducale, administration des douanes et accises, autres administrations comportant dans leurs rangs des officiers de police judiciaire habilités à dresser des rapports et procès-verbaux et à effectuer des enquêtes sur commission rogatoire des autorités judiciaires, avocats, plaignants particuliers, Administration de l'enregistrement et des domaines en ce qui concerne l'exécution des peines, etc etc), ce qui implique que la question des règles tenant à la bonne gestion du dossier électronique, liée intrinsèquement à celle – épineuse – de la protection des données, devra être réglée d'autant plus minutieusement tant en interne qu'en échange avec les acteurs externes.

Les expériences en la matière à l'étranger, où le dossier électronique en matière pénale est également un sujet d'actualité, montrent que de tels projets prennent plusieurs années avant d'être réalité. Aucun de nos pays voisins ne connaît actuellement un dossier électronique à part entière en matière pénale ; la France a lancé un projet pilote dans deux juridictions.

Le soussigné tient à rappeler ces éléments à titre de mise en garde contre les attentes éventuelles selon lesquelles le dossier électronique est une simple formalité à transposer en pratique d'un jour à l'autre. Au contraire, ce projet – incontestablement nécessaire – nécessitera, dans les années à venir, des moyens humains et financiers très considérables.

Les dispositions de l'article 182-1 n'appellent pas de remarque particulière.

*

Les nouveaux articles 153 et 190-1 du code de procédure pénale entendent innover en inversant la chronologie de l'intervention des différents acteurs dans le cadre du déroulement des audiences publiques en matière de police et en matière correctionnelle et criminelle.

À l'heure actuelle, le texte de l'article 153 prévoit en résumé, en ce qui concerne l'instruction d'une affaire à l'audience publique, l'ordre suivant :

1. Les procès-verbaux sont lus par le greffier
2. Les témoins sont entendus
3. La partie civile prend ses conclusions
4. La personne citée développe sa défense et fait entendre les témoins cités par elle
5. Le ministère public résume l'affaire et donne ses conclusions
6. La personne citée peut faire ses observations
7. Le tribunal prononce le jugement à l'audience où l'instruction est terminée, sinon, au plus tard, dans l'audience suivante.

Cette disposition ne correspond plus à la pratique actuelle et omet d'ailleurs certains points importants.

Ainsi, les procès-verbaux ne sont pas lus à l'audience, ni par le greffier, ni par un autre intervenant, sauf dans des cas très exceptionnels. Par ailleurs, les témoins sont tous entendus au même stade de l'instruction, peu importe la partie qui les a cités. Finalement, les jugements ne sont en principe prononcés ni à l'audience dès la fin de l'instruction, ni à l'audience suivante, mais à une date fixée par le tribunal et que celui-ci communique à voix haute à la fin des développements.

En réalité, la chronologie actuelle peut être résumée à ce qui suit :

1. Le président de la juridiction constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal tout en informant la personne citée de son droit de ne pas s'incriminer soi-même
2. Les témoins sont entendus, ainsi que les experts le cas échéant
3. La partie civile, s'il y en a, prend ses conclusions

4. La personne citée et le cas échéant son avocat développent la défense
5. Le ministère public résume l'affaire et développe son réquisitoire
6. La personne citée et/ou son avocat ont la parole en dernier
7. Le tribunal prend l'affaire en délibéré et communique à voix haute la date de l'audience publique à laquelle le jugement sera prononcé.

Selon les auteurs du projet, il appartiendrait désormais au ministère public de prendre la parole après le point 1. ci-dessus et d'exposer l'affaire en fait et en droit avant tout autre progrès en cause.

C'est méconnaître le principe fondamental de notre procédure pénale, celui du principe de la procédure inquisitoire qui confie la maîtrise du procès au juge qui joue un rôle actif. En plus des éléments que les parties lui apportent, le juge est amené à rechercher des éléments de preuve lui-même afin de fonder sa propre opinion.

La procédure accusatoire, connue dans bon nombre de pays anglosaxons, donne par contre le premier rôle aux parties qui ont l'initiative de l'action en justice, du déroulement et de l'instruction de l'instance, le magistrat prenant ensuite sa décision, éclairé par le débat entre les parties au civil, entre accusé et plaignant au pénal.

Il est difficilement concevable que le but recherché par le projet soit bien celui-ci. En réalité, il semble plutôt que l'intention est d'inverser tout simplement les points 4. et 5. décrits ci-dessus, revendication formulée à d'itératives reprises par les avocats pénalistes.

A noter qu' à l'heure actuelle, en pratique, il n'est pas rare que le Parquet prenne ses réquisitions avant même que la défense ne prenne la parole, ne serait-ce que pour mieux cadrer l'affaire et afin de fixer le tribunal et la défense quant à la façon dont l'application de la loi est envisagée. Ceci peut avoir l'avantage de mieux cibler les débats et les développements de la défense.

Sous cet angle de vue, le soussigné peut souscrire à cette modification, alors même que l'on peut se demander pourquoi cette inversion devrait être systématique. Ne devrait-on pas laisser au tribunal la décision finale quant à l'ordre de la prise de parole ?

En tout état de cause, au cas où le ministère public est amené à prendre ses réquisitions avant la défense, il devra pouvoir être en mesure de répliquer à la défense, quitte à ce que celle-ci ait la parole en dernier. Le texte doit par conséquent être complété par une mention afférente et doit être reformulé dans son ensemble.

*

L'aménagement de l'article 179 du code de procédure pénale n'appelle pas d'observations particulières de la part du soussigné.

*

Pour ce qui est des aménagements envisagés au niveau de l'article 394 du code de procédure pénale concernant la faculté de procéder par voie d'ordonnance pénale, il s'agit d'une revendication des Parquets tendant à voir évacuer davantage de dossiers pénaux du contentieux dit de masse par la voie alternative de l'ordonnance pénale afin de désengorger les audiences publiques des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels pour n'y traiter, dans la mesure du possible, que les dossiers plus complexes.

C'est ainsi qu'il est prévu d'augmenter le maximum de l'amende en matière délictuelle à prononcer par voie d'ordonnance pénale à 15.000.– euros au lieu de 2.500.– euros. Il importe de préciser que ce nouveau plafond est fixé sans préjudice des fourchettes prévues pour chacun des délits susceptibles d'être visés par la procédure de l'ordonnance pénale.

Le fait pour le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil de siéger désormais en la matière en formation de juge unique constitue un autre moyen destiné à accélérer le traitement de ce genre d'affaires. A noter que l'article 179 du code de procédure pénale donne actuellement compétence au tribunal correctionnel de statuer en formation de juge unique dans bon nombre de matières, de sorte que cette nouveauté n'a rien de révolutionnaire.

La procédure de l'ordonnance pénale laisse entiers les droits de la défense en ce qu'aux termes de l'article 400 du code de procédure pénale, la personne visée se voit communiquer non seulement

l'ordonnance pénale elle-même, mais encore l'ensemble des pièces du dossier, lui permettant de former opposition et appel dans les cas prévus aux articles 401 du même code.

A noter qu'en pratique, les recours contre les ordonnances pénales sont assez rares, ce qui dénote du bon fonctionnement du système en place.

Ainsi, les chiffres sont les suivants pour 2020 :

	<i>Ordonnances Pénales</i>	<i>Appel</i>	<i>Opposition</i>
Tribunal Correctionnel Luxembourg	1090	6	38
Trib. Police Luxembourg	3771	2	15
Trib. Police Esch-sur-Alzette	2040	4	42

*

Le soussigné n'a pas d'observations quant aux aménagements à apporter à l'article 638 du code de procédure pénale.

Profond respect.

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

*

AVIS DU PARQUET PRES LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(12.4.2021)

Le projet de loi sous examen prévoit toute une série de modifications législatives, qui n'ont pas de lien direct entre elles et qui ont pour objet premièrement d'étendre les règles de compétence territoriale internationale des juridictions répressives nationales en élargissant d'une part le principe existant de la personnalité active et d'autre part en introduisant de manière généralisée le principe de la personnalité passive en adoptant les articles 5,5-2, 7-1 et 7-3 du code de procédure pénale, deuxièmement en modifiant les articles 52-1, 85 et 93 du code de procédure pénale avec comme but de prolonger sous certaines conditions le délai de présentation devant le juge d'instruction en cas de délivrance d'un mandat d'amener et enfin une série de mesures qui introduisent notamment la possibilité pour les juges d'instruction, dans le cadre des expertises, de recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle, l'introduction du dossier électronique, la détermination de l'ordre de prise de parole lors des audiences, le traitement des affaires d'une complexité particulière du juge unique devant une composition collégiale, l'adaptation du régime de l'ordonnance pénale et enfin le départ du délai de prescription pour certaines infractions à partir de la majorité de la victime.

– *Les articles 1,2,3,4 et 5 du projet de loi (modification des articles 5, 5-1, 7-1, 7-3 et création d'un article 5-2 du code de procédure pénale)*

Il convient de saluer ici l'initiative d'étendre les règles de compétence territoriale des autorités judiciaires en s'inspirant de la France et de la Belgique pour élargir le concept de la personnalité active en y ajoutant comme critère de compétence la résidence habituelle de la personne poursuivie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Force est de relever que cet élargissement tient compte du principe de l'égalité de traitement entre les nationaux et les résidents et aussi du nombre élevé d'étrangers résidents sur le territoire luxembourgeois. Il introduit notamment de manière concrète une égalité de traitement dans le même dossier judiciaire entre un national et un étranger sans devoir avoir recours à une construction juridique et garantir ainsi une politique de poursuite cohérente et efficace.

Par le fait d'insérer un nouvel article 5-2 le projet de loi vise à introduire dans la procédure luxembourgeoise la notion de personnalité passive comme critère supplémentaire de compétence territoriale. Cette initiative est à saluer alors qu'elle correspond à un besoin imminent d'apporter une base légale

solide à ces situations qui ne sont pas rares et qui dans le passé et à l'heure actuelle ne permettent pas de poursuivre des infractions graves, faute de compétence territoriale des autorités luxembourgeoises et ce très souvent en présence d'un désintérêt manifeste des autorités locales à poursuivre sur leur territoire le/ les auteur/s présumé/s des faits.

Indépendamment de la question du désintérêt des autorités locales, s'y ajoute la possibilité pour les autorités luxembourgeoises et étrangères de poursuivre de manière simultanée et concertée une enquête préliminaire respectivement une instruction judiciaire dans certains dossiers transnationaux et ce tout en respectant le principe du non bis idem. L'introduction de cette disposition consacre aussi le statut de la victime respectivement de ses ayants droits dans ce volet de la procédure pénale luxembourgeoise.

Pour le surplus les autres adaptations et modifications envisagées n'appellent pas d'autres commentaires particuliers.

– *Les articles 6, 7 et 9 prévoyant la modification des articles 52-1, 85 et 93 du code de procédure pénale.*

J'adhère aux modifications envisagées et aux raisons telles que reprises dans l'exposé des motifs et les commentaires du projet de loi sous examen. Il s'agit d'une revendication pleinement justifiée de la part des juges d'instruction et des parquets depuis qu'il a été décidé de manière paradoxale dans le cadre de la réforme de 2017 de raccourcir le délai maximal de présentation devant le juge d'instruction en cas de délivrance d'un mandat d'amener, tout en renforçant de manière significative les formalités à respecter au cours de ce délai amputé.

Cette prolongation du délai de présentation devant le juge d'instruction rendra nécessaire par ailleurs la délivrance d'une ordonnance motivée de la part du même juge au regard des circonstances particulières de l'espèce et non pas comme le pointe à juste titre le projet de loi pour des raisons de simple commodité ou en utilisant une motivation standardisée, les deux critères cumulatifs pour la prolongation de 24 heures supplémentaires étant la complexité spécifique de l'affaire et le nombre de suspects en cause.

Enfin il convient de souligner que cette nouvelle disposition a déjà son équivalent dans nos pays voisins, elle est conforme aussi aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et va apporter une plus-value certaine dans certains dossiers spécifiques qui exigent des devoirs multiples et complexes dans cette phase cruciale de l'instruction judiciaire.

La prolongation du délai de présentation dans les dossiers concernés sur base des deux critères à retenir qui sont donc la complexité spécifique et le nombre de suspects doit aller de pair avec l'augmentation du délai de consultation pour la défense et la partie civile, le cas échéant, avant l'interrogatoire et qui devrait donc passer de 30 minutes à une heure.

– *L'article 8 du projet de loi visant à compléter l'article 87 du code de procédure pénale*

Il convient de saluer l'initiative de compléter l'article 87 par un nouveau paragraphe donnant la faculté au juge d'instruction d'assister aux opérations d'expertise par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il s'agit d'une revendication récurrente de la part des juges d'instruction, et ce à plus forte raison pour les juges d'instruction de Diekirch, afin d'éviter des déplacements inutiles pour ces derniers et leur greffier au LNS de Dudelange pour y assister à des autopsies médico-légales sans pouvoir y apporter une plus-value par leur présence au vu du cas spécifique.

Il faudrait toutefois également prévoir dans le projet de loi la possibilité pour le magistrat du parquet en charge du dossier de pouvoir assister dans les mêmes conditions que le juge d'instruction aux opérations d'expertise.

L'hypothèse de la présence de l'avocat de la défense et des parties civiles à l'autopsie est très exceptionnelle mais doit également être envisagée (il s'agit de l'hypothèse dans laquelle une inculpation a déjà eu lieu et ce avant l'autopsie médico-légale). Je suis toutefois d'avis qu'un déplacement au Laboratoire de Dudelange est de rigueur pour l'ensemble des intervenants si une telle situation se présente.

– *L'article 10 portant introduction du dossier électronique dans la procédure pénale*

Il convient de soutenir l'initiative des auteurs du projet de faire ancrer dans un texte légal le dossier électronique qui, faut-il le rappeler ici, est un projet d'envergure d'une grande complexité qui implique non seulement la création des documents numériques mais aussi le stockage et la gestion électronique

du dossier ainsi que l'intervention d'acteurs internes mais aussi externes à l'administration judiciaire et ce tout au long des différents stades de la procédure.

Ainsi à titre d'exemple un dossier d'instruction fait intervenir tout au long de la procédure un grand nombre d'acteurs internes à l'administration judiciaire dont le magistrat du parquet, le juge d'instruction, les chambres du conseil du tribunal et de la Cour mais aussi des acteurs externes dont la police et d'autres administrations dans des matières spécifiques sans oublier les experts, les interprètes et traducteurs, la défense et la partie civile et les autorités judiciaires étrangères en cas de commission rogatoire internationale. Force est de relever aussi que ces dossiers ne sont pas figés et se trouvent en perpétuel devenir, alimentés de manière régulière par des rapports en provenance des acteurs internes et externes ainsi que par des demandes adressées aux chambres du conseil dont les mises en liberté provisoires et les procédures en annulation et en restitution.

Les articles 132-21 et 132-22 n'appellent pas d'autres commentaires pour le surplus.

– L'article 11 remplaçant les articles 153 et 190 du code de procédure pénale

Cette initiative vise à faire intervenir le représentant du ministère public après le président de la juridiction sous le point 2) afin que ce dernier expose les faits mis à charge de la personne citée, les circonstances relatives à leur commission ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge.

Cette manière d'inverser la chronologie dans l'ordre d'intervention à l'audience des juridictions pénales semble s'inspirer du modèle anglo-saxon de la procédure accusatoire qui contrairement à la procédure inquisitoire en vigueur au Luxembourg fait la part belle à l'accusation et à la défense avec un débat contradictoire dans un procès qui attribue au juge pénal un simple rôle d'arbitre.

Cette initiative est incompatible avec notre procédure inquisitoire qui attribue un rôle actif au juge pénal dans la recherche des éléments de preuve lors de l'instruction à l'audience et qui pour le surplus connaît l'instruction judiciaire obligatoire pour les crimes et facultative pour les délits qui vont paraître devant la chambre correctionnelle.

Si toutefois le but de cette initiative est d'inverser l'ordre de prise de parole lors de la présentation de la défense et de l'accusation il convient de laisser cette décision au président du tribunal qui en appréciera l'opportunité si la demande est présentée par une des parties en cause.

– L'article 12 complétant l'article 179 paragraphe 2 et relative à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

L'aménagement de l'article 179 est à saluer eu égard à la complexité particulière de certains dossiers qui doivent paraître à l'heure actuelle devant un juge unique et qui mériteraient plutôt une composition collégiale de trois juges.

– L'article 15 visant à aménager l'article 394 relative à l'ordonnance pénale

Il faut se féliciter de l'initiative des auteurs du projet de vouloir augmenter le maximum de l'amende de 2500 euros à 15000 euros permettant aux parquets de recourir encore davantage à l'ordonnance pénale afin de désengorger les audiences des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels dans les deux arrondissements judiciaires, réservant les audiences pour les affaires pouvant être qualifiées de plus complexes (à l'heure actuelle uniquement 3 audiences sont réservées par semaine pour les affaires criminelles et correctionnelles)

Il convient aussi de préciser qu'il s'agit d'un plafond qui ne met pas en cause les fourchettes fixées pour chacun des délits susceptibles de tomber dans le champ d'application de l'ordonnance pénale.

Enfin l'ordonnance pénale est de plus en plus utilisée pour évacuer le contentieux de masse en souffrance et ce tout en préservant les droits de la défense garanties aux termes des articles 400 et 401 du code de procédure pénale

L'article 16 complétant l'article 638 du code de procédure pénale sur la prescription

Cet article ne donne pas lieu à des observations particulières.

Diekirch, le 12 avril 2021

Le Procureur d'Etat,
Ernest NILLES

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

Dans un souci de lisibilité, seuls les articles et paragraphes du texte du projet de loi, pour lesquels il semble opportun de relever des points paraissant importants, ont été commentés.

Articles 1 et 3

Cette ajoute de la notion de « personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand Duché de Luxembourg » paraît justifiée au regard de l'internationalisation croissante de la population résidente au Luxembourg, qui ont ainsi, mis à part leur résidence, leur famille, leur travail et leurs centres d'intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. Il ne serait ainsi pas logique, qu'en cas de commission d'infractions par une de ces personnes, ces personnes devraient alors être poursuivies dans leur pays d'origine, alors que ce pays pourrait montrer un certain désintérêt à de telles poursuites. Cette prorogation de la compétence peut également servir les intérêts d'une éventuelle victime.

N'y a-t-il pas lieu de prévoir cette ajoute également à l'alinéa 7 de l'article 5 du Code de procédure pénale ?

Article 10

A ce sujet, il y a lieu de rejoindre les remarques faites par Monsieur le juge d'instruction directeur dans son avis du 1er avril 2021.

Article 12

Les chambres siégeant en matière correctionnelle du Tribunal d'arrondissement appuient fortement l'ajout de ce deuxième alinéa, qui répond à une demande de leur part depuis pratiquement l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 ayant modifié l'article 179 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Pendant quelle est la raison et surtout l'utilité de prévoir un délai de 3 jours ouvrables? Au contraire cette décision doit pouvoir être prise à tout moment, pourvu que ce soit avant l'audience, de sorte à ne pas créer un retard dans l'évacuation de l'affaire. Il importe peu, que ce soit pour le prévenu, pour la victime voire pour le Ministère public de savoir, 3 jours à l'avance, si la chambre correctionnelle siègera comme juge unique ou comme formation collégiale alors que, en pratique, cela ne change rien pour les parties en cause.

Par ailleurs si cette décision doit être prise 3 jours ouvrables avant l'audience, quelle en est la raison : faut-il la communiquer aux parties en cause, si oui, quelle est la forme que cette décision devra prendre, les chambres correctionnelles ne prenant des décisions que sous la forme de jugements ?

En outre, l'exposé des motifs ne mentionne aucune raison pour laquelle ce délai a été introduit dans le texte, il n'en est simplement pas parlé du tout, de sorte que l'on peut légitimement se poser la question de l'utilité de l'introduction de ce délai.

En guise de simplification et surtout, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de biffer les termes « 3 jours ouvrables » du texte de projet de loi.

Article 14

En pratique, après la constatation d'identité du ou des prévenus et après leur avoir fourni les droits leur conférés (loi du 10 août 2018), le Président de la juridiction leur donne connaissance de l'acte ayant saisi le Tribunal.

Ensuite il est procédé à l'instruction de l'affaire par l'audition de témoins, qu'ils aient été appelés par le Ministère public, le prévenu ou la partie civile, et d'experts, le cas échéant.

Il ne fait aucun sens de prévoir ici un exposé des faits et des textes de loi incriminant les faits par le Ministère public, alors qu'en pratique cela a déjà été fait succinctement par le président de la juridiction et que cela n'apporte rien de nouveau, à ce stade, c'est-à-dire, avant l'instruction en audience publique, que le représentant du Ministère public doit déjà exposer les faits. Cela ferait ainsi double emploi, constituant par là une perte de temps d'audience certaine, temps déjà souvent, en pratique, calculé de façon très juste. Qui plus est, l'enquêteur de la Police, appelé dans pratiquement toutes les affaires, fait le résumé de l'enquête entière. Obliger le représentant du Ministère public à faire « l'exposé des faits et les circonstances relatives à leur commission » ferait ainsi encore double emploi avec l'audition du témoin enquêteur.

Par ailleurs, après l’instruction de l’affaire et après l’audition du prévenu, le Ministère public résume l’affaire, ceci après avoir entendu toutes les circonstances et les moyens de défense du prévenu, et pourra faire son réquisitoire en toute connaissance de cause.

Cette remarque vaut également pour la modification proposée de l’article 153 du Code de procédure pénale (article 11 du présent projet de loi), même si cet article concerne la procédure applicable devant le Tribunal de police.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DU CONSEIL DU TRIBUNAL D’ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(2.4.2021)

Le projet de loi de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale a pour objet d’étendre les règles de la compétence internationale, de résoudre le principe du respect du délai de 24 heures de l’interrogatoire, d’introduire la possibilité pour le magistrat instructeur de recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle, d’introduire le dossier électronique, de déterminer le temps de parole lors des audiences et d’augmenter l’amende à prononcer dans le cadre d’ordonnances pénales.

Si le projet de loi est accueilli favorablement par la chambre du conseil, il aurait pu être utilement complété par l’introduction de la possibilité pour la chambre du conseil au niveau de la procédure de règlement d’ordonner des mesures d’instruction complémentaires et de prévoir un cadre légal pour les saisies informatiques.

Procédure de règlement: possibilité d’ordonner des mesures d’instruction complémentaires

La chambre du conseil est régulièrement saisie de dossiers dans le cadre desquels elle n’est pas en mesure de régler la procédure et se heurte aux limites de ses pouvoirs prévus par les textes actuels. Lorsqu’elle arrive à la conclusion que l’instruction n’est pas complète, elle se trouve dans l’impossibilité de régler la procédure, sans pouvoir ordonner l’acte ou les actes complémentaires qui la complèteraient, seule la chambre du conseil de la Cour d’appel disposant de ce pouvoir suivant les dispositions de l’article 134 (2) de Code de procédure pénale. Cette interdiction explique bon nombre des appels interjetés contre les ordonnances de la chambre du conseil dans le cadre du règlement de la procédure. Elle est susceptible d’aboutir à de véritables imbroglios judiciaires¹ s’étalant sur plusieurs mois. Afin de pallier à cette absence dans les textes législatifs et dans le but de pouvoir compléter utilement le dossier d’instruction dès la première instance, la chambre du conseil propose de se voir confier à son tour la prérogative d’ordonner, d’office ou sur demande, un acte d’instruction complémentaire après la clôture de l’instruction.

Un cadre légal pour l’exécution de saisies globales de données informatiques

La saisie des données informatiques a été introduite dans les dispositions du Code de procédure pénale par la loi du 18 juillet 2014 portant notamment 1) approbation de la Convention du Conseil de l’Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001 et 4) modification du Code d’instruction criminelle, loi qui a notamment modifié les articles 31 (3), 33 et 66 du Code de procédure pénale.

Les articles 33 (5) et 66 (3) tels qu’introduits par la susdite loi du 18 juillet 2014 prévoient désormais « la saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données [...], soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données ».

Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi ayant abouti à la susdite loi du 18 juillet 2014 ont expliqué que l’introduction de ce nouveau point (5) à l’article 33, respectivement

¹ Arrêt Ch.c.C. du 3 novembre 2014 n°793/14

de ce nouveau point (3) à l'article 66 du Code de procédure pénale a été décidée pour des raisons pratiques : « *En effet il est souvent impossible ou extrêmement fastidieux de saisir le support physique sur lequel sont stockées les données informatiques, car il s'agit la plupart du temps de serveurs qui remplissent des pièces entières. Il est par conséquent plus simple d'en faire une copie qui pourra être facilement transportée et analysée dans les locaux des autorités compétentes.* » (Doc. parl. 6514, commentaire des articles, pp. 13 et 14).

D'une part, la saisie de données informatiques peut donc être opérée par la saisie du support physique sur lequel se trouvent les données informatiques recherchées pour servir d'éléments de preuve dans le dossier pénal. D'autre part, la saisie d'éléments de preuve informatiques peut être effectuée par la confection d'une copie de données informatiques trouvées sur les lieux.

L'exécution pratique de la saisie d'une copie intégrale des données informatiques disponibles sur le lieu de la perquisition, notamment pour des raisons d'impossibilité matérielle et/ou technique de trier un grand volume de données informatiques sur les lieux (*cf.* nécessité de procéder à une analyse poussée, le cas échéant par des logiciels spéciaux, d'un grand volume de données informatiques, dont les opérations de sélection *in situ* des données utiles à la manifestation de la vérité risqueraient de paralyser l'activité de la personne au domicile de laquelle la perquisition est opérée), peut poser problème.

En l'absence d'un cadre légal définissant le déroulement procédural de telles saisies globales de données informatiques, la jurisprudence a reconnu la validité de procédures *ad hoc* convenues par écrit entre les parties présentes sur les lieux de la perquisition. De telles procédures consistent à indexer et à filtrer (*cf.* exploitation par mots-clés pour répertorier les résultats positifs dans un procès-verbal de saisie subséquent) les données informatiques copiées, à partir des supports informatiques trouvés dans les lieux perquisitionnés, sur des disques durs externes de la police judiciaire (avec le cas échéant mise sous scellés des copies réalisées).

Au vu des spécificités tant techniques que juridiques posées par ce type de saisies, la procédure encadrant l'exécution de ces saisies globales de données informatiques mériterait d'être inscrite dans le Code de procédure pénale.

En effet, un cadre légal qui tracerait les droits et obligations de part et d'autre et le déroulement concret des opérations de ces saisies globales de données informatiques et qui trouverait un juste équilibre entre le respect des droits de la défense et les impératifs liés à l'avancement de l'enquête ou de l'instruction, donnerait grande sécurité juridique à tous les praticiens du droit.

Luxembourg, le 2 avril

Michèle THIRY
Vice-président
présidant la Chambre du conseil

*

AVIS DU CABINET D'INSTRUCTION PRES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(1.4.2021)

Préambule :

Le soussigné Juge d'instruction Directeur du Cabinet d'instruction de Luxembourg se permet de faire part de son avis concernant le projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale.

Ce projet de loi vise toute une série de modifications législatives qui n'ont pas de lien direct les unes avec les autres.

Ces modifications sont dans leur majeure partie le fruit de concertations en amont de l'ensemble des acteurs du « terrain », concertations ayant eu lieu dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc sur la réforme de la procédure pénale auquel ont pris part des membres du Parquet général, des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, du Cabinet d'instruction de Luxembourg, du Barreau de Luxembourg, du Ministère de la Justice ainsi de la Police Grand-Ducale, groupe de travail que le soussigné a seulement pu rejoindre après sa nomination à la fonction de Juge d'instruction Directeur en octobre 2019.

Il en résulte que le présent avis sera nécessairement succinct étant donné que les modifications proposées reposent presque toutes sur un consensus entre l'ensemble des acteurs concernés et précités.

Appréciation détaillée des articles proposés :

Articles 1-5 :

Tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs relatif au projet de loi, les modifications proposées et visant une adaptation des articles 5, 5-2, 7-1 et 7-3 du Code de procédure pénale, poursuivent le but d'étendre les règles de compétence territoriale internationale des juridictions répressives nationales d'une part, en élargissement le principe existant de la personnalité active et, d'autre part, en introduisant, de façon généralisée, le principe de la personnalité passive.

Il y a lieu de saluer les modifications proposées qui sont, du moins en partie, le résultat de lacunes dont les règles processuelles pénales ont témoigné dans le cadre de différentes affaires pénales traitées par les juridictions répressives nationales. Il est dans ce contexte renvoyé à l'exposé des motifs annexé au projet de loi qui est sans ambiguïté à ce sujet ainsi qu'au commentaire des articles.

Le soussigné regrette cependant qu'il n'a pas été profité de l'occasion pour clarifier les dispositions de l'article 7 (1) du Code de procédure pénale qui prévoit que tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice d'un acte contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique (...), pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises (...).

De l'avis du soussigné, cette disposition semble rester ambiguë quant à la compétence des juridictions répressives nationales en matière d'actes terroristes proprement dits non spécialement dirigés contre le Grand-Duché de Luxembourg et commis exclusivement à l'étranger par un étranger non résident, ceci d'autant plus que cette disposition, contrairement à l'article 5-1 du même Code, n'a pas connu d'adaptation par la loi du 27 octobre 2010 sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

De l'avis du soussigné, il y aurait lieu de clarifier l'étendue de ce texte en complétant l'article 7 (1) du Code de procédure pénale par insertion d'une référence aux textes spéciaux prévus aux articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal tel que c'est le cas à l'article 5-1 du Code de procédure pénale. En effet, les crimes contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique dont état à l'article 7 (1) semblent exclusivement définis par les dispositions des articles 101-123 du Code pénal à l'exclusion des infractions relatives aux actes terroristes. En tout état de cause, il y aurait lieu, de l'avis du soussigné, d'élargir le champ de compétence territoriale de l'article 7 (1) précité à d'éventuels délits contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique qui ne sont pas nécessairement connexes à des crimes en cette même matière tout en précisant que la poursuite ne pourrait être intentée qu'à la requête du ministère public.

L'apparition de l'article 385-2 du Code pénal, qui traite du *Cyber-grooming* (le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique) dans les dispositions de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, est à saluer et il est renvoyé à l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire des articles, annexé au projet de loi.

De l'avis du soussigné, il aurait pu être de même pour l'article 385bis du Code pénal qui prévoit des mesures de protection similaires à l'égard des enfants de moins de seize ans.

Articles 6, 7 et 9 :

Les modifications proposées s'imposent de l'avis du soussigné suite aux modifications législatives introduites par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Il est renvoyé à l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire des articles qui reprennent bien les problématiques auxquelles tant la Police Grand-Ducale que les juges d'instruction ont dû faire face suite aux changements législatifs intervenus par cette loi et qui sont à mettre en relation avec l'application des articles 52-1 et 93 du Code de procédure pénale qui prévoient actuellement :

Article 52-1 :

Une personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté est dès sa privation de liberté informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, des voies de recours des articles 116 et 126, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est privée de liberté

Article 93 :

Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée dans les vingt-quatre heures au plus tard à partir de sa privation de liberté.

Les modifications proposées, visant à accorder au juge d'instruction et ce sous des conditions strictes, la possibilité de prendre une ordonnance visant à prolonger le délai de présentation par devant lui endéans les vingt-quatre heures des suspects arrêtés pour une nouvelle durée qui ne peut excéder vingt-quatre heures, s'inspirent et reprennent globalement les dispositions d'ores et déjà prévues à l'actuel article 39 du Code de procédure pénale telles qu'introduites par la loi du 27 juin 2018 adaptant ce texte aux besoins liés à la menace terroriste et qui se lit comme suit :

Art. 39. (L. 24 avril 2000) (L. 8 mars 2017) (L. du 27 juin 2018)

(1) Si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation du procureur d'État, retenir pendant un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité. Le délai de vingt-quatre heures court à partir du moment où la personne est retenue en fait par la force publique.

Dans le cadre d'une enquête de flagrance portant en tout ou en partie sur un ou plusieurs des faits énumérés ci-après :

1° crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;

2° actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal ;

le juge d'instruction, agissant sur réquisition du procureur d'État peut prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois. Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;

2° les circonstances particulières de l'espèce.

Elle est notifiée à la personne retenue dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est retenue en fait par la force publique. À défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur d'État. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Le soussigné tient cependant tout d'abord faire état de son étonnement du fait que la loi du 27 juin 2018 portant adaptation de certaines dispositions aux besoins liés à la menace terroriste s'était à l'époque limitée à faire introduire cette disposition exclusivement en matière d'actes de terrorisme qualifiables de crimes et de délits flagrants à l'exclusion de crimes et délits de même nature épluchés voire élucidés dans le cadre d'une instruction judiciaire et se soldant par l'arrestation du/des suspect(s) sur base de mandat(s) d'amener voire mandat(s) d'arrêt.

En effet, l'intention, certainement bienveillante, des initiateurs de ladite modification semble rester obscure ceci d'autant plus que l'histoire récente (et moins récente) en la matière a clairement démontré que les chances de pouvoir procéder à une arrestation en flagrant délit/crime d'un éventuel terroriste équivalait à espérer de la neige au cours des mois d'été.

On notera au passage la distinction que cette disposition légale fait d'une part entre les crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et d'autre part entre les actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal (cf. les développements sub. article 7 (1) du Code de procédure pénale ci-dessus).

Quoi qu'il en soit, les amendements actuels tendent à remédier à cet état de chose en donnant en tout état de cause la possibilité au juge d'instruction, tel que relevé ci-dessus, de prendre une ordonnance dûment motivée lui permettant de prolonger ce délai ce qui permet de remédier aux problématiques auxquelles les juges d'instruction ont dû faire face depuis la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Il est encore à saluer à ce que cette possibilité n'entend pas se limiter aux seules infractions dites terroristes mais qu'elle a vu élargir son rayon d'action à toutes les infractions sous la condition que les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause le justifient. Il est de nouveau renvoyé à l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire des articles qui sont exhaustifs à ce sujet.

De l'avis du soussigné, il y aurait cependant absolument lieu de compléter le point 2° de la modification de l'article 93 du Code de procédure pénale préconisée comme suit :

2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de complexité spécifique de l'affaire et/ou du nombre de suspects en cause.

En effet, il arrive régulièrement que le juge d'instruction doit faire face à une instruction judiciaire d'une complexité spécifique nécessitant pour les besoins d'une bonne administration de son instruction un prolongement à 48 heures du délai de présentation par-devant lui de la seule personne arrêtée c-à-d sans que cette affaire comporte le cas échéant plusieurs suspects. En tout état de cause, et par un souci de parallélisme, il y aurait absolument lieu de prévoir un prolongement à 48 heures du délai de présentation par-devant le juge d'instruction d'une seule personne arrêtée sur base d'un mandat d'amener resp. d'arrêt pour des infractions prévues à l'article 39 du Code de procédure pénale précité à savoir :

- *crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal,*
- *actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.*

La même remarque vaut en sens inverse c-à-d que le juge d'instruction peut se voir confronté à une instruction d'une complexité moindre mais comportant un grand nombre de suspects lui rendant impossible les présentations par-devant lui de l'ensemble des suspects arrêtés dans le délai ordinaire de 24 heures.

Par contre et en ce qui concerne l'article 7, proposant de compléter l'actuel article 85, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale par la possibilité de pouvoir consulter le dossier au plus tard une heure avant l'interrogatoire dans l'hypothèse d'une prolongation du délai de présentation ordonnée par le juge d'instruction, le soussigné est d'avis que cette disposition risque de créer une inégalité de traitement du justiciable devant la loi tout en alourdissant sensiblement l'emploi du temps et le travail des juges d'instruction.

D'après les dispositions actuellement en vigueur (cf. article 85 (1) du Code de procédure pénale tel qu'introduit par la loi du 8 mars 2017 portant renforcement des garanties procédurales en matière pénale) la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent, avant le premier interrogatoire,

consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. En cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, cette consultation doit être rendue possible, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

Cette disposition a fait ses preuves et le soussigné s'en félicite.

Rallonger ce délai à une heure dans l'hypothèse d'une prolongation du délai de présentation ordonnée par le juge d'instruction peut effectivement créer des inégalités de traitement dans le cadre de dossiers d'une complexité spécifique connaissant plusieurs suspects, les uns, comparant devant le juge d'instruction dans le délai de 24 heures bénéficiant d'un temps de consultation du dossier de trente minutes, les autres, comparant devant le juge d'instruction dans les 48 heures suite à une prolongation du délai de présentation ordonnée par le juge d'instruction, bénéficiant d'un temps de consultation du dossier d'une heure sans justification réelle.

S'y ajoute un temps mort et une perte de temps substantielle à laquelle le juge d'instruction doit faire face dans le cadre du prolongement du temps de consultation du dossier préconisé. Il en sera notamment ainsi dans le cadre de dossiers d'une complexité spécifique impliquant plus que trois suspects (ce qui est régulièrement le cas) et connaissant un délai de présentation de 48 heures suivant ordonnance du juge d'instruction. Dans cette hypothèse, le juge d'instruction, au cours de la journée pendant laquelle il se voit présenter les suspects par-devant lui, se verrait confronter à des temps morts dépassant facilement 4 heures et plus (temps de consultation du dossier cumulé en présence de quatre suspects), temps entièrement perdu et qui risque évidemment d'aller au détriment de la qualité des interrogatoires à réaliser.

En plus de ces inconvénients majeurs, le soussigné ne perçoit pas vraiment la plus-value en termes de respect/amélioration des droits de la défense, alors qu'il est illusoire de penser qu'une demi heure de consultation supplémentaire soit de nature à apporter une réelle plus-value pour les comparants et leurs avocats dans le cadre de dossiers d'une complexité spécifique et/ou très volumineux (ce qui est régulièrement le cas).

Au vu des arguments repris ci-dessus, le soussigné propose de faire abstraction de cette modification.

Article 8 :

L'article 8 tend à compléter l'article 87, paragraphe 4 dans le Code de procédure pénale en permettant au juge d'instruction, s'il l'estime utile, de pouvoir assister personnellement aux opérations d'expertise tout en prévoyant que cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

Cette nouvelle disposition est à saluer. En effet, et bien que le Code de procédure pénale, en les articles 553 et suivants, prévoit d'ores et déjà la possibilité pour les juges d'instruction de pouvoir procéder par voie de télécommunications audiovisuelles et audioconférences en matière de dépositions, auditions ou interrogatoires, telle n'est pas le cas pour les opérations d'expertise proprement dites.

Aux termes de la modification proposée, le juge d'instruction peut dorénavant assister à des opérations d'expertise par le biais d'un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. L'avantage manifeste consiste dans un gain de temps énorme pour les juges d'instruction en évitant certains déplacements souvent inutiles tels que les déplacements au LNS à Dudelange dans le cadre des autopsies ordonnées par lui.

Etant donné qu'il est d'ores et déjà « permis » au juge d'instruction d'assister aux mesures d'instruction ordonnées par lui, il est proposé de reformuler le changement préconisé comme suit :

« Le juge d'instruction peut assister aux opérations d'expertise soit en personne soit par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. »

Article 10 :

Cette disposition entend introduire un nouveau titre au livre I du Code de procédure pénale intitulé « Titre V.– Du dossier électronique ».

Les nouveaux articles, qui tendent à introduire la notion de dossier de procédure numérique ainsi que le principe de la valeur probante des pièces numérisées dans le Code de procédure pénale sont à saluer vivement et n'appellent pas de commentaires spécifiques du soussigné.

Les modifications législatives préconisées en la matière doivent cependant impérativement aller de pair avec un équipement électronique/informatique à la hauteur de ces changements et dont les autorités judiciaires concernés doivent se voir être dotées, ensemble avec une formation adéquate de l'ensemble du personnel concerné se basant sur une procédure stricte et uniforme applicable à tous les acteurs, afin de leur permettre une application efficace des prédites dispositions.

Article 11-16 :

Le soussigné n'entend pas autrement se prononcer sur ces dispositions qui concerne quasi-exclusivement les juridictions du fond.

Le Juge d'instruction Directeur,
Eric SCHAMMO

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH

(22.4.2021)

**Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite
à votre demande du 3 mars 2021 avec les observations suivantes :**

Veillez trouver ci-dessous l'avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch au sujet du projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale qui a été approuvé par le Conseil du gouvernement dans sa séance du 24 février 2021.

La crise du Covid 19 a permis d'expérimenter avec succès déjà quelques-unes des modifications proposées comme par exemple, entre autres, l'assistance du juge d'instruction aux autopsies par les moyens de télécommunication audiovisuelle, l'introduction de requêtes auprès de la chambre du conseil et les avis donnés aux avocats par la voie électronique.

Le dossier électronique aidera à réduire la circulation des versions papiers tout en préservant la possibilité pour un particulier de demander une copie papier.

Cette crise a impacté sur la santé mentale et le bien-être des enfants et a entraîné une utilisation massive par eux des moyens de communication électroniques entraînant une exploitation en ligne des enfants.

Pour cette raison, les enfants risquent d'être victimes de violence par leurs pairs et de violence sexuelle favorisées par l'environnement digital.

En effet, il ne faudra pas perdre de vue les risques et dangers d'abus sexuels, de l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie respectivement de l'atteinte à leur vie privée découlant de l'usage des moyens électroniques par eux (p.ex. violences sexuelles, grooming, solitude et dépendance).

Pour cette raison il est primordial de renforcer la protection des enfants, y compris ceux vivant en institution ou handicapés contre l'exploitation et les abus par l'intermédiaire de ces moyens en temps de pandémie COVID-19 et au de là.

La protection de la vie privée des enfants en ligne est également un problème notamment en rapport avec la collection de leurs données personnelles et leur contenu mis en ligne par eux et plus particulièrement au cas où ces données ont une connotation sexuelle.

Le Comité de Lanzarote du Conseil de l'Europe a adopté plusieurs rapports et a publié une déclaration sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en temps de pandémie de COVID-19, qui s'adresse aux États parties et qui porte sur les moyens de protéger les enfants et les adolescents.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a encore insisté sur la nécessité d'intensifier les efforts pour respecter et protéger la vie privée des enfants dans l'environnement digital et a invité les États-Membres à réfléchir et élaborer et promouvoir des lignes directrices sur les meilleurs moyens pour protéger les enfants dans l'environnement digital.

La modification de l'article 5-1 du code de procédure pénale répond à une partie de ces recommandations et pourra être présentée lors du dialogue prochain entre le Luxembourg et le Comité de Suivi de la Convention sur les droits des enfants de l'ONU.

L'avis a été rédigé article par article respectivement par groupes d'articles alors que les modifications législatives proposées ne sont pas toutes reliées entre elles.

Articles 1, 3, 4 et 5 (modification des articles 5, 5-2, 7-1 et 7-3 du code de procédure pénale)

L'extension des règles de compétence pénale internationale des juridictions répressives nationales par l'assimilation des étrangers vivant au Luxembourg aux personnes ayant la nationalité luxembourgeoise tant en ce qui concerne les crimes et délits commis à l'étranger par des auteurs ressortissants luxembourgeois qu'en ce qui concerne les crimes et délits commis à l'étranger à l'égard de victimes ressortissantes luxembourgeoises est justifiée notamment en raison du nombre élevé d'étrangers vivant au Luxembourg. Un exemple parlant de la nécessité de cette modification législative est cité à l'exposé des motifs.

Article 2 (modification de l'article 5-1 du code de procédure pénale)

La mention de l'article 385-2 du code pénal à l'article 5-1 du code de procédure pénale permet de compléter la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2011/93/EU relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie et répondre aux recommandations du Comité Lanzarote, du Comité Directeur des enfants (CDENF) ainsi que du Comité des Ministres auprès du Conseil de l'Europe.

Articles 6, 7 et 9 (modification des articles 52-1 paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er}, 85 paragraphe 1^{er} et 93 du code de procédure pénale)

Le cabinet d'instruction de Diekirch approuve pleinement les développements énoncés à l'exposé des motifs.

Dans les affaires complexes, mettant en cause plusieurs suspects et/ou l'exécution concomitante avec la privation de liberté, de multiples devoirs d'instruction et notamment de l'interrogatoire (souvent long et complexe) du/des suspect(s) et co-suspect(s), le délai de rétention de 24 heures est très difficile à respecter.

Cette modification législative donne au juge d'instruction la possibilité de prolonger le délai de rétention de 24 heures à 48 heures en cas de circonstances exceptionnelles en motivant par une ordonnance de prolongation, les circonstances particulières de l'espèce. Ceci permettra aux juges d'instruction et aux enquêteurs de la police grand-ducale agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction, de procéder à l'exécution de tous les devoirs sollicités et notamment à l'interrogatoire de la personne privée de liberté dans des conditions sereines profitant ainsi à la bonne instruction du dossier et à la sauvegarde des droits de la personne suspecte.

L'extension d'une demi-heure à une heure de la possibilité de consultation du dossier avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction est le corollaire normal de la prolongation du délai de rétention.

Article 8 (modification de l'article 87 paragraphe 4 du code de procédure pénale)

La possibilité pour les juges d'instruction de recourir, dans le cadre des expertises à des moyens de télécommunication audiovisuelle est bienvenue et évitera de longs déplacements.

Article 10 (modification des articles 136-21 et 136-22 du code de procédure pénale)

La consécration légale du dossier électronique permettra de réduire les versions papier dans les échanges judiciaires.

Le cabinet d'instruction de Diekirch fait déjà usage du dossier pénal numérisé depuis un certain temps. Chaque dossier est scanné et transmis aux parties qui en font la demande sur base de l'article 85 du code de procédure pénale via un lien OTX.

La communication électronique entre organes judiciaires et avocats doit être considérée comme un corollaire du dossier numérique.

Le cabinet d'instruction de Diekirch fait à l'heure actuelle partiellement usage de la communication électronique avec le Centre pénitentiaire de Luxembourg, avec les commissariats de police et avec la police judiciaire, de même qu'avec les avocats.

En ce qui concerne les notifications faites par le greffe, il faudrait préciser dans le texte si la notification par courrier électronique est réservée uniquement à la correspondance avec les avocats et/ ou pourrait également être faite par ce moyen à l'égard des parties (notamment lorsque la requête a été déposée à l'adresse électronique du guichet du tribunal par un particulier). Il faudra dans ce cas ne pas perdre de vue que la correspondance avec les avocats se fait par un site sécurisé ce qui n'est pas le cas pour les particuliers.

Est-ce que les termes « *par lettre recommandée* » à l'article 127 du code de procédure pénale seront maintenus ? Ou est-ce que l'avis pourra être fait uniquement par courriel électronique ce qui éviterait les versions papier ?

Dans le même ordre d'idée, suffit-il que le greffier envoie la décision/avis uniquement par courriel au greffe de la prison et un membre du personnel de l'administration pénitentiaire fait alors la notification ou est-ce que le greffier doit encore l'envoyer par lettre recommandée ? Cette simplification éviterait un double emploi ainsi que la multiplication des versions papier à l'avenir ? Il faudrait le préciser dans le texte.

Dans ce cas ne serait-il pas utile de procéder à une modification de l'article 386 du code de procédure pénale ?

Article 11 (modification de l'article 153 du code de procédure pénale)

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch n'a pas d'observations à faire sur ce point.

Article 12 (modification de l'article 179 paragraphe 2 du code de procédure pénale)

La modification proposée permet à la chambre correctionnelle composée d'un juge unique, de décider de siéger en formation collégiale de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette possibilité peut être très utile par exemple dans des dossiers complexes d'infractions à l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sinon dans les autres matières réservées au juge unique et qui méritent d'être toisées par une composition de trois juges notamment après renvoi après cassation et/ou une décision de la Cour constitutionnelle.

Article 13 (modification de l'article 182-1 du code de procédure pénale)

L'article 182-1 du code de procédure pénale doit être complété sur ce point par souci de cohérence avec l'article 85 du même code.

Pour le même motif, il y a lieu de se poser la question s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter la mention : « *Si le requérant n'est pas assisté par un avocat, il peut solliciter la délivrance de la copie du dossier en version papier* » à l'article 85 (3) alinéa 1^{er} in fine du code de procédure pénale.

Article 14 (modification de l'article 190-1 du code de procédure pénale)

Le texte proposé fixe l'ordre d'intervention des parties au procès devant le tribunal correctionnel et ancre ainsi dans le code de procédure pénale le déroulement du procès pénal tel qu'il est généralement mis en œuvre.

Le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch préconise de biffer le 4^e paragraphe, à savoir : « *le ministère public expose les faits mis à charge de la personne citée, les circonstances relatives à leur commission ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge* » alors que le représentant du parquet a exposé dans la citation par écrit les faits mis à charge de la personne citée, les circonstances relatives à leur commission ainsi que les textes de loi incriminant les faits. Il n'intervient généralement pas oralement en début de l'instruction à l'audience, mais au moment où il résume l'affaire et expose ses conclusions et ses réquisitions (cf. paragraphe 7).

Article 15 (modification de l'article 394 du code de procédure pénale)

L'augmentation du taux de compétence des ordonnances pénales permettra d'évacuer un plus grand nombre de dossiers endéans des délais raisonnables et dans le respect des droits de la défense.

Article 16 (modification de l'article 638 alinéa 2 du code de procédure pénale)

Cette modification vise à assurer une transposition complète en droit luxembourgeois de la directive 2011/93/EU relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie et de répondre aux recommandations faites aux Etats-membres à cet égard par le Comité Lanzarote, le CDENF ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Les changements proposés n'appellent pas d'autres observations particulières de la part du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Profond Respect

La Présidente du Tribunal,
Brigitte KONZ

*

AVIS DU PARQUET GENERAL

(20.4.2021)

L'objet du projet de loi n° 7785 est d'apporter des modifications au Code de procédure pénale sur les points suivants :

- Extension des règles de compétence territoriale internationale des juridictions pénales ;
- Extension du délai de détention à l'issu duquel un prévenu doit être présenté devant le juge d'instruction dans les affaires pour lesquelles une instruction préparatoire a été ouverte ;
- Droit pour le juge d'instruction de recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle dans le cadre des expertises ;
- Introduction du dossier électronique en matière pénale ;
- Ordre de prise de parole lors du procès pénal ;
- Composition des chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement ;
- Conditions dans lesquelles il peut être recouru à l'ordonnance pénale ;
- Elargissement de la liste des infractions pénales commises contre des mineurs pour lesquelles le point de départ de la prescription de l'action publique est retardé.

1. Extension des règles de compétence territoriale internationale des juridictions pénales (articles 1 à 5 du projet de loi)

Les modifications projetées font suite à une demande du Parquet général et emportent son adhésion.

Le projet de loi entend étendre les règles de compétence territoriale internationale du juge pénal luxembourgeois à un niveau comparable aux pays voisins et s'assurer ainsi que le juge pénal luxembourgeois soit mis en mesure d'agir à l'égard d'un crime ou délit commis à l'étranger dès lors que l'auteur ou la victime sont de nationalité luxembourgeoise ou sont résidents luxembourgeois, indépendamment de l'action des autorités étrangères territorialement compétentes. Il s'agit avant tout d'éviter que des infractions d'une certaine gravité pour lesquelles soit l'auteur, soit la victime sont ressortissants ou résidents luxembourgeois ne soient pas poursuivies en raison de l'inaction de l'autorité étrangère.

En cas de poursuites conjointes des autorités judiciaires luxembourgeoise et étrangère, les poursuites pourront bien évidemment être centralisées entre les mains de l'une d'entre elles en vertu des mécanismes de la dénonciation internationale aux fins de l'exercice de poursuites et de l'entraide pénale internationale.

Le projet de loi consacre, pour la première fois dans notre législation, de façon générale, le principe de la personnalité passive, c'est-à-dire la compétence juridictionnelle pénale en fonction de la personne de la victime de l'infraction. Jusqu'à présent notre législation ne connaît ce principe que pour quelques infractions bien particulières et de façon peu cohérente, puisqu'il ne s'applique pas aux infractions les plus graves tel le meurtre. Le Luxembourg se trouve sur ce point en retard par rapport aux pays voisins

qui ont tous introduit, de façon généralisée, le principe de la personnalité passive dans leur législation¹.

Le projet de texte aligne le régime de la compétence en fonction de la personnalité passive sur celui de la personnalité active en ce que dans les deux cas, le juge luxembourgeois est compétent d'office pour les crimes commis à l'étranger, alors que pour les délits, il ne l'est que sous condition que le fait soit également punissable dans le pays où il a été commis, qu'il y ait eu soit dénonciation officielle, soit plainte de la victime et que la poursuite ait été diligentée à la requête du ministère public.

Il est noté que pour le cas de figure de la personnalité passive, le projet de texte, en ce qu'il prévoit la compétence du juge luxembourgeois, outre pour les crimes, également pour les délits commis à l'étranger (pour autant qu'ils y soient également punis), va plus loin que le législateur belge qui limite la compétence du juge pénal belge aux seuls crimes, donc à l'exclusion des délits, et à la condition supplémentaire que le crime soit punissable en vertu de la législation où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté². En Belgique, les règles de compétence sont ainsi moins entendues en matière de criminalité passive qu'en matière de criminalité active. Cette différence peut s'expliquer par l'éloignement de l'auteur qui, par définition, n'a pas la nationalité du pays et n'y réside pas et naturellement par la considération qu'il appartient en premier lieu à l'Etat territorialement compétent, sinon à celui de la nationalité de l'auteur, d'engager des poursuites. En France, cette distinction est tenue puisqu'en matière de personnalité passive, la condition supplémentaire est que le délit soit puni d'emprisonnement, ce qui, du moins en droit luxembourgeois, est le cas pour la très grande majorité des délits.

Le risque d'encombrer les tribunaux luxembourgeois de plaintes pour des affaires correctionnelles de gravité réduite commises à l'étranger semble cependant être réduit dans la mesure où tant pour la compétence liée à la personnalité active que pour celle liée à la personnalité passive, la poursuite ne peut être engagée que sur réquisition du ministère public qui pourra ainsi toujours décider de classer d'office sans suites ou de dénoncer à l'autorité judiciaire étrangère compétente territorialement ou à un autre titre.

L'introduction dans les règles de la compétence pénale internationale du critère de la résidence habituelle, connu en droit belge³, se justifie particulièrement au vu de la forte population étrangère résidant au Grand-Duché. La modification proposée permettra d'assurer la compétence pénale internationale des tribunaux luxembourgeois indistinctement à l'égard de tous ceux qui habitent le territoire pour les crimes et délits qu'ils auront commis ou dont ils seront victimes à l'étranger.

L'introduction du critère de la résidence permet aussi de résoudre une difficulté qui se pose en matière d'extradition. Ainsi en vertu de l'article 7 2) de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition, l'extradition peut être refusée si la personne réclamée est un étranger qui se trouve intégré dans la communauté luxembourgeoise, à condition « *pour autant toutefois qu'il puisse être poursuivi au Luxembourg pour le fait pour lequel l'extradition est demandée* ». L'introduction dans le principe de la criminalité active du critère de la résidence permettra ainsi de poursuivre au Luxembourg la personne à extraditer et d'être ainsi en mesure, si cela est opportun en raison de son intégration sociale, d'en refuser l'extradition.

L'ajout de l'article 385-2 du Code pénal relatif au « grooming » aux infractions de l'article 5-1 pour lesquelles le Luxembourg a une compétence universelle ne peut qu'être approuvé.

Dans le texte coordonné reproduit au projet de loi, le texte actuel de l'article 5-1 a été reproduit par erreur à l'endroit du dernier alinéa de l'article 5.

Finalement, la numérotation des articles 7-3 et 7-4 pourrait être permutée dans la mesure où l'article 7-3 tel que prévu au projet de loi comporte une disposition générale qui s'applique également à l'article 7-4.

1 Article 113-7 du Code pénal français ; article 10 5° du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle belge et paragraphe 7 du Strafgesetzbuch allemand.

2 Article 10, 5° du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle belge en vertu duquel pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du Royaume : « (...) 5° Un crime contre un ressortissant belge, si le fait est punissable en vertu de la législation du pays où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté. »

3 Le texte belge (article 7 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle belge) utilise cependant la notion de « *résidence principale* », le texte du projet reprend, pour sa part, le terme de « *résidence habituelle* » qui figure actuellement à l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

2. Extension du délai de détention à l'issu duquel un prévenu doit être présenté devant le juge d'instruction dans les affaires pour lesquelles une instruction préparatoire a été ouverte (articles 6, 7 et 9 du projet de loi)

Les autorités judiciaires ont, également ici, été demandeurs pour cette modification législative. Les motifs sont exhaustivement exposés dans le projet de loi. Le Parquet général s'y rallie.

A la différence du texte belge pris comme modèle, le texte projeté précise quelles peuvent être les circonstances particulières qui justifient la prolongation du délai de 24 heures, à savoir la complexité de l'affaire et le nombre des suspects en cause.

Une interrogation peut surgir quant à la question de savoir si la conjonction « et » entre les termes « complexité de l'affaire » et « le nombre des suspects en cause » implique des conditions cumulatives ou seulement alternatives, ce d'autant plus que dans le commentaire des articles 6 et 9, il est précisé que « *les circonstances particulières doivent résulter de la complexité spécifique de l'affaire et/ou du nombre de suspects impliqués* »⁴ Le juge d'instruction, pourra-t-il ainsi prolonger le délai de 24 heures dans une affaire complexe pour laquelle des nombreux actes d'instruction sont exécutés le jour de l'arrestation mais pour laquelle il n'y a qu'un seul prévenu?

L'on peut encore se poser la question si les précisions de texte apportées à la notion de « circonstances particulières » sont utiles et justifiées. Il est rappelé que ces précisions ne sont pas prévues au modèle belge et n'existent pas non plus pour l'article 39 du Code de procédure pénale. Dire, comme exposé au commentaire des articles, qu'à la différence de l'article 39, les précisions se justifient pour l'article 93, puisque dans ce cas la prolongation peut être décidée pour tout crime et pour tout délit et n'est pas circonscrite aux seules infractions en matière de terrorisme, revient à dire que pour l'article 39, la prolongation est justifiée du seul fait qu'elle se trouve en rapport avec une infraction en matière de terrorisme et donc que la condition est superflue, sinon quelles pourraient être les circonstances particulières distinctes de celles précisées pour l'article 93 ? Ou, au contraire, devra-t-on désormais, pour l'appréciation des circonstances particulières de l'article 39, se référer aux précisions apportées par l'article 93 ?

Dans le même sens, que faut-il comprendre, juridiquement, par les termes de « *complexité spécifique de l'affaire* » et « *nombre (sous-entendu important) des suspects en cause* » ?

Par ailleurs, d'autres circonstances particulières sont imaginables, tel par exemple un état physique ou médical ne permettant pas au prévenu de se soumettre à une comparution devant le juge d'instruction dans le délai des 24 heures. L'on peut citer les cas des prévenus en état d'ivresse ou intoxiqués aux stupéfiants, ou encore ceux qui doivent être conduits à l'hôpital pour faire extraire des stupéfiants qu'ils ont avalés au moment de leur arrestation pour les soustraire à l'autorité judiciaire. Il est arrivé que le juge d'instruction doive se déplacer à l'hôpital avec son greffier pour procéder à l'inculpation.

Il en suit qu'il est fortement recommandable de ne pas préciser dans la loi ce que l'on doit comprendre par circonstances particulières, mais de laisser le soin au juge d'instruction de préciser concrètement, au cas par cas, dans la motivation de l'ordonnance de prolongation, quelles sont les circonstances particulières qui justifient la prolongation de l'état de détention.

Il est encore noté que le texte proposé parle de « notification » de l'ordonnance de prolongation, sauf au dernier alinéa où il est question de « signification » de l'ordonnance. Il y aurait lieu de remplacer à cet endroit le terme de « signification » – terme réservé en principe à une notification effectuée par la voie d'un huissier de justice – par le terme de « notification ».

3. Droit pour le juge d'instruction de recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle dans le cadre des expertises (article 8 du projet de loi).

Le Parquet général approuve le projet d'article qui n'appelle pas de commentaires particuliers autres que ceux exposés dans le commentaire des articles.

⁴ Souligné par nous.

4. Dossier électronique (articles 10 et 13 du projet de loi)

L'institution d'une base légale pour l'introduction du dossier électronique en matière pénale est saluée par le Parquet général. Cette mesure s'insère dans le programme „*Paperless Justice*“ lancé par le Ministère de la justice en 2014 qui vise à dématérialiser la communication et les échanges entre tous les acteurs, internes ou externes, de la justice du Grand-Duché du Luxembourg.

Comme indiqué au commentaire des articles, l'article 136-21 projeté est tiré de l'article 801-1 du Code de procédure pénale français ainsi que de l'article D 589-4 du décret D 2019-507 du 24 mai 2019.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 136-21, celui-ci ne reprend pas correctement son équivalent français dans la mesure où la signature unique sous forme numérique ne concerne que les documents établis sous format numérique et non ceux convertis sous ce format. Il conviendrait donc de remplacer les termes « ces documents » par « les documents établis sous forme numérique ».

Ne faudrait-il par ailleurs pas rajouter, à l'instar de l'article D 589-3 du Code de procédure pénale français, une disposition suivant laquelle la signature sous forme numérique doit permettre l'identification du signataire. Ceci pourrait être fait en complétant l'alinéa 2 de l'article 136-21 comme suit : « ... *d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui permettent l'identification du signataire et qui garantissent que l'acte ne peut plus être modifié* ».

L'article 136-22 concerne les notifications d'actes par le greffe ou le secrétariat à l'adresse des avocats. Par le terme « secrétariat », les auteurs du projet de loi semblent vouloir désigner le secrétariat – donc le personnel administratif – des parquets par opposition du greffe qui est le personnel administratif d'une juridiction. Ne faudrait-il pas le préciser en parlant du secrétariat des parquets ? Le terme « greffe » quant à lui viserait le greffe des juridictions d'instruction (juge d'instruction et chambre du conseil) ainsi que celui des juridictions répressives qui statuent sur le fond de l'accusation.

Le projet de loi n'indique pas si cet article s'inspire d'une disposition étrangère.

L'article projeté manque de clarté et suscite plusieurs interrogations.

Est-ce que par cet article, les auteurs du projet entendent dire que les notifications à destination des avocats ne peuvent plus se faire que sous la forme d'une notification électronique ou est ce que la disposition implique uniquement que si la communication est faite sous forme

Lorsqu'il est question à l'article 136-22 de notification « de l'acte » par courrier électronique à destination de l'avocat, est ce que l'article projeté entend, dans l'hypothèse où il y a une élection de domicile auprès d'un avocat, comme par exemple celle effectuée par l'inculpé détenu qui, préalablement à sa mise en liberté, élit domicile en l'étude de son avocat en application de l'article 118 du Code de procédure pénale, déroger à l'article 382 du Code de procédure pénale qui prévoit les modes de délivrance des citations et des notifications, en substituant la notification effectuée d'ordinaire par voie postale à une notification par voie de courrier électronique à l'avocat ?

Si tel est le cas, l'on pourrait songer à prévoir que pour certains actes, telles les décisions des juges d'instruction et des juridictions d'instruction intervenues sur requête d'avocat, la requête d'avocat emporte obligatoirement élection de domicile auprès de l'avocat, de sorte que la notification des décisions puisse se faire exclusivement par voie de courrier électronique à l'avocat, rendant ainsi superflue la notification de la décision au mandant.

Si tel n'est pas le cas, une formulation plus neutre pourrait être envisagée telle celle-ci : « *Les communications par courrier électronique du greffe ou du secrétariat des parquets à destination des avocats se font exclusivement par le biais des adresses électroniques professionnelles des avocats mises à disposition par les barreaux.* »

En tout état de cause, au-delà des actes de procédure proprement dits, le projet de texte devrait être étendu à toutes sortes de communications à destination des avocats par le greffe des juridictions pénales et le secrétariat des parquets.

En ce qui concerne les modifications projetées à l'article 182-1 du Code de procédure pénale au sujet de la communication de la copie du dossier répressif, l'on ne peut qu'approuver la disposition qui donne une base légale à la communication du dossier répressif sous forme digitale. Cette modification entérine la pratique existante qui constitue un pas important en avant en matière de digitalisation de la justice pénale. Il est cependant entendu qu'elle oblige les avocats à se pourvoir du matériel électronique nécessaire, puisque la délivrance d'une copie sous forme papier n'est permise que pour un prévenu qui n'est pas assisté d'un avocat.

5. Ordre de prise de parole lors du procès pénal (articles 11 et 14 du projet de loi)

Le texte proposé apporte plusieurs modifications quant au déroulement du procès.

Il se propose d'inscrire dans les règles du Code de procédure pénale relatives au déroulement du procès pénal au fond le principe fondamental qui veut que le prévenu ou son conseil ait la parole en dernier. Ce principe, qui se trouve déjà inscrit à l'article 133 (7) du Code de procédure pénale en rapport avec les débats devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, est dans la pratique actuelle respecté également pour les procès pénaux au fond, de sorte que la modification législative projetée n'a pour effet que d'entériner une pratique existante et n'appelle pas d'objections.

modification législative projetée n'a pour effet que d'entériner une pratique existante et n'appelle pas d'objections.

Le texte du projet prévoit cependant que désormais et avant tout autre débat, le ministère public exposera les faits mis à charge de la personne citée, les circonstances relatives à leur commission, ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge. Cette disposition est critiquable dans la mesure où l'indication des faits, des circonstances de lieu et de temps relatives à leur commission et la qualification juridique des faits figurent déjà dans la citation à prévenu qui est notifiée au prévenu et à son avocat préalablement à l'audience dans les délais de citation de l'article 146 du Code de procédure pénale. Dans la pratique, la disposition en question obligera le ministère public à donner lecture à l'audience de la citation à prévenu qui est déjà connue du prévenu et de son avocat. Il s'agit là d'une perte de temps considérable qui diminuera par la force des choses le nombre d'affaires qui pourront être évacuées aux audiences. L'exigence faite au Procureur d'Etat d'exposer en premier lieu l'affaire figurait d'ailleurs dans le Code d'instruction criminelle initial de 1808⁵, mais a été supprimée par la suite au vu de son manque d'intérêt.

Dans ce même contexte, il ne peut être qu'approuvé que le projet de loi se propose de supprimer à l'article 153 du Code de procédure pénale les dispositions en vertu desquelles les procès verbaux seront lus par le greffier. Cette disposition n'est d'ailleurs pas appliquée dans la pratique.

Il est encore constaté que contrairement à ce qui était peut-être l'intention des auteurs du projet de loi, le texte projeté n'inverse pas l'ordre de la parole tel qu'il est pratiqué actuellement, en termes de réquisitions et de conclusions, entre le ministère public et la défense. En effet, à la différence de ce qui est le cas en droit français⁶ ou belge⁷ où le représentant du ministère public requiert avant que la défense ne plaide, d'après le texte projeté, le ministère public requiert toujours après la plaidoirie de la défense, quitte à ce que cette-dernière ait, comme par le passé, la parole en dernier.

L'ajout à l'article 153 du Code de procédure pénale de la disposition qui veut que le président constate l'identité de la personne citée, donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et informe la personne citée de son droit de se traire et de ne pas s'incriminer soi-même, est reprise de l'actuel article 190-1, paragraphe 2 du même code, tel qu'issu des lois du 8 mars 2017 et 10 août 2018 et ne suscite pas de commentaire. Il pourrait cependant être rajouté que le président constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Le soussigné tient encore à relever que pour la procédure d'appel, l'article 210 actuel du Code de procédure pénale renvoie à l'ordre de prise de parole de l'article 190-1. Or en appel, la pratique diffère du texte : En pratique, c'est celui qui a relevé appel principal (que ce soit le prévenu, le ministère public ou la partie civile) qui, premier lieu, est appelé à exposer les motifs de son appel, ensuite les autres parties répliquent dans l'ordre prescrit par l'article 190-1, le prévenu ou son conseil ayant tou-

5 Article 190 dans la version du Code de procédure pénale de 1808 : « *L'instruction sera publique, à peine de nullité. Le procureur impérial, la partie civile, ou son défenseur, et à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou, à leur défaut, le garde général, exposeront l'affaire ; les procès verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu et les reproches proposés et jugés ; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; le prévenu sera interrogé ; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leur défense ; le procureur impérial résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer. Le jugement sera prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.* » (souligné par nous).

6 Articles 346 et 460 du Code de procédure pénale français.

7 L'article 190 du Code d'instruction criminelle belge est similaire à notre article 190-1, paragraphe 3, mais la pratique est en sens contraire.

jours la parole en dernier. Il serait utile d'adapter également ici le texte de loi à la pratique actuelle qui est empreinte de bon sens.

6. Composition des chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement (article 12 du projet de loi)

Le projet de loi prévoit que pour les matières visées à l'article 179, paragraphe 3 du Code de procédure pénale qui sont jugées par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement composé d'un juge unique, la chambre correctionnelle peut décider trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office soit à la requête du prévenu, du procureur d'Etat ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque ces faits présentent une complexité particulière.

Si le soussigné souscrit entièrement au principe de cette mesure commandée par le bon sens, l'on peut cependant se poser la question s'il est opportun de permettre aux parties au procès de présenter une requête aux fins de faire juger l'affaire par une composition de trois juges. Ne suffirait-il pas de prévoir que la décision est uniquement prise d'office par le tribunal, qui peut bien entendu tenir compte d'informations qui lui sont communiquées par les parties. D'une part, on éviterait ainsi que la requête présentée à l'initiative d'une partie ne soit utilisée comme une sorte de récusation détournée visant à diluer l'influence du juge concerné sur la décision à prendre. D'autre part, la procédure serait simplifiée en évitant qu'une décision formelle séparée doive être adoptée au moins trois jours avant l'audience et le cas échéant notifiée aux parties, étant entendu que celles-ci ne disposent de toute façon pas de voie de recours. La décision prise d'office serait ainsi simplement prononcée en début de l'audience et jointe au jugement qui statue sur le fond de l'affaire.

7. Conditions dans lesquelles il peut être recouru à l'ordonnance pénale (article 15 du projet de loi)

Les modifications proposées ont pour but d'augmenter le taux maximum de l'amende pour lequel il peut être recouru à l'ordonnance pénale et de prévoir que, dans toute matière correctionnelle, l'ordonnance pénale est prise dans la formation d'un juge unique.

Ces modifications ne peuvent qu'être approuvées, elles sont utiles afin d'augmenter le nombre d'affaires qui peuvent être évacuées par voie d'ordonnance pénale tout en ne nécessitant l'intervention que d'un seul juge.

8. Elargissement de la liste des infractions pénales commises contre des mineurs pour lesquelles le point de départ de la prescription de l'action publique est retardé (article 16 du projet de loi)

Le projet de loi se propose de rajouter à l'article 638 du Code de procédure pénale, à l'énumération des infractions commises contre des mineurs pour lesquelles le point de départ de la prescription de l'action publique est retardé jusqu'à la majorité du mineur, les infractions visées aux articles 383, 383bis et 383ter du Code pénal.

Ce rajout, commandé par des oublis lors de la transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de la pédopornographie, ne suscite pas de commentaire.

Luxembourg, le 20 avril 2021

Pour le procureur général d'Etat,
Marc HARPES
premier avocat général

